



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-040

PUBLIÉ LE 7 MAI 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-04-26-005 - 2018 04 26 DEC TRANSF PUI CH AIGUILLES (3 pages)	Page 4
R93-2018-05-26-001 - Arrêté n° DSDP-0418-0293-I portant dérogation en matière d'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires en région PACA pour la semaine du 7 au 13 mai 2018 (2 pages)	Page 8
R93-2018-04-10-024 - Institut Paoli Calmettes tarifs journaliers de prestations 2018 (4 pages)	Page 11
R93-2018-04-13-003 - RAA 2 MAI 2018 RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE ET CHIRURGIE AMBULATOIRE POUR LA SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ A GASSIN (1 page)	Page 16
R93-2018-04-20-004 - RAA 2 mai bis 2018 (1 page)	Page 18
R93-2018-04-05-009 - RAA 27 AVRIL 2018 (1 page)	Page 20

DIRECCTE-PACA

R93-2018-03-23-007 - Décision Agrément 2018-06 DRACA LA POSTE (SSTA) (3 pages)	Page 22
R93-2018-04-11-018 - Décision Agrément 2018-08 GMSI 84 (3 pages)	Page 26
R93-2018-04-17-014 - Décision Agrément 2018-09 DSCC Monts-Provence LA POSTE (SSTA) (3 pages)	Page 30
R93-2018-05-02-004 - Décision Agrément 2018-11 Direction Régionale PROVENCE LA POSTE (SSTA) (2 pages)	Page 34

DRAAF PACA

R93-2018-05-03-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R93-2015-12-10-002 en date du 10/12/2015 relatif aux règles d'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et saliculture attribuées au titre des aides "de minimis" (3 pages)	Page 37
R93-2018-05-02-003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence (2 pages)	Page 41
R93-2018-05-02-002 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Territorial Provence (2 pages)	Page 44
R93-2018-05-02-001 - Avenant n°1 à l'arrêté du 20 octobre 2017 relatif aux engagements agro environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2015 de la région PACA (2 pages)	Page 47

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-04-20-005 - Arrêté modificatif n°1-19RG2018/2 du 20 avril 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse (2 pages)	Page 50
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

R93-2018-04-20-006 - Arrêté modificatif n°1/24RG2018/2 du 20 avril 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône (2 pages)

Page 53

SGAR PACA

R93-2018-04-17-013 - ARRETE du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société AL INDUSTRIE (9 pages)

Page 56

R93-2018-04-17-011 - ARRETE du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE BB TRANS (5 pages)

Page 66

R93-2018-04-17-012 - ARRETE du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE CARRY (6 pages)

Page 72

R93-2018-04-30-001 - ARRETE du 30 avril 2018 renouvelant l'agrément du centre de formation GRECH BERNABO FORMATION situé à Vitrolles transport routier de marchandises (2 pages)

Page 79

R93-2018-04-26-004 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L 2315-17, R 2315-8 et L 2315-63 du code du travail (2 pages)

Page 82

ARS PACA

R93-2018-04-26-005

2018 04 26 DEC TRANSF PUI CH AIGUILLES

Décision accordée, suite à la demande présentée par le Centre hospitalier AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint Jacques - 05470 AIGUILLES, représenté par sa directrice déléguée, visant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sur le site du Centre hospitalier AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint Jacques - 05470 AIGUILLES.

Réf : DOS-0418-2887-D

DECISION
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre hospitalier AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint Jacques – 05470 AIGUILLES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1977 du préfet des Hautes-Alpes accordant la licence n° 60 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital local d'AIGUILLES ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la demande enregistrée le 9 janvier 2018 déposée par le Centre hospitalier AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint Jacques – 05470 AIGUILLES, représenté par sa directrice déléguée, visant à obtenir une demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur sur le site du Centre hospitalier AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint Jacques – 05470 AIGUILLES ;

Vu l'avis technique favorable émis le 14 février 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 15 avril 2018 ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint Jacques – 05470 AIGUILLES, représenté par sa directrice déléguée, visant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sur le site du Centre hospitalier AIGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint Jacques – 05470 AIGUILLES **est accordée.**

La présente décision modifie l'arrêté du 22 novembre 1977 du préfet des Hautes-Alpes.



Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier AUGUILLES EN QUEYRAS sis rue Saint Jacques 05470 AIGUILLES est située dans le bâtiment A :

- au niveau 1, pour le local préparation des médicaments, le bureau pharmacien et le stock pharmacie,
- au niveau (-1) pour le local réserve.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 4 :

Le pharmacien assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur à raison de 6 demi-journées par semaine conformément à l'article R. 5126-42 du code de la santé publique. Les conditions du remplacement du pharmacien gérant doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans la présente décision (suppression de la pharmacie à usage intérieur comprise), devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 AVR. 2018

26 AVR. 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-05-26-001

Arrêté n° DSDP-0418-0293-I portant dérogation en
matière d'organisation de la Permanence des Soins
Ambulatoires en région PACA pour la semaine du 7 au 13
*Arrêté portant dérogation en matière d'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires en
région PACA pour la semaine du 7 au 13 mai 2018*

ARRETE n ° DSDP-0418-0293-I

Portant dérogation en matière d'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires en région
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la semaine du 7 au 13 mai 2018

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1435-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le Décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} décembre 2017 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;

Considérant les difficultés susceptibles d'être rencontrées sur certains territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) durant la semaine du 7 au 13 mai 2018 du fait de la concomitance de plusieurs jours fériés et de périodes de ponts ;



ARRETE

Article 1^{er} :

La semaine du 7 au 13 mai 2018 pourra être traitée à titre dérogatoire comme une semaine entière de Permanence des Soins Ambulatoires à l'initiative de chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, en fonction de la situation prévisible sur son territoire en matière de couverture des besoins de permanence des soins.

Il en résulte que, lorsque cette option sera retenue, la journée du mercredi 9 mai et la matinée du samedi 12 mai seront traitées comme des jours fériés au sens de la PDSA : le montant des forfaits et le paiement des actes seront alors effectués sur la base des montants correspondant à un jour férié.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Le directeur général adjoint, directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé PACA et les délégués départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 AVR. 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-10-024

Institut Paoli Calmettes tarifs journaliers de prestations
2018

Réf : DD13-0418-2659-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2018 de

INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7

FINESS G : 13 000 164 7

FINESS G: 05 000 753 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Institut Paoli Calmettes annexée à l'EPRD 2018;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

10	Service spécialisé ou non (Hématologie)	870,00 €
11	Médecine et spécialités	618,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 035,00 €
20	Service spécialités coûteuses	1 140,00 €
26	Service spécialités très coûteuses	2 215,00 €
87	Transplantation moëlle	1 607,00 €

Hospitalisation de jour :

51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 126,00 €
----	----------------------------------------------	------------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	788,00 €
----	--------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile	142,00 €
----	----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 126,00 €
----	----------------	------------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 pour les activités suivantes sont inchangés :

Traitements et cures ambulatoires :

59	Séance de traitement par irradiation	210,00 €
----	--------------------------------------	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

R93-2018-04-13-003

RAA 2 MAI 2018 RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS DE
CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE ET
*RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE EN
HOSPITALISATION COMPLETE ET CHIRURGIE AMBULATOIRE POUR LA SAS*
CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ A GASSIN
CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE
SAINT-TROPEZ A GASSIN

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE EJ	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEME NT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEME NT
83	CHIRURGIE HOSPITALISATION COMPLETE ET AMBULATOIRE	SAS Clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez	RD 559 Rond-Point du Général Diégo Brosset 83580 GASSIN	83 000 014 7	Clinique chirurgicale du Golfe de Saint- Tropez	RD 559 Rond-Point du Général Diégo Brosset 83580 GASSIN	83 010 036 8	02/04/2019	06/04/2018

ARS PACA

R93-2018-04-20-004

RAA 2 mai bis 2018

Renouvellement autorisation AMP-DPN laboratoire SELAS Barla

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT
06	AMP DPN *préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle, *examen de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,	SELAS BARLA	6 rue barla 06100 Nice	06 002 171 4	Laboratoire LAMSI	45 boulevard du dubouchage 06 100 Nice	06 002 176 3	08/05/2018	20/04/2018

ARS PACA

R93-2018-04-05-009

RAA 27 AVRIL 2018

RENOUVELLEMENTS; CLINIQUE ST GEORGE; LES SOURCES

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT
06	MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCUTRE DES URGENCES)	Clinique Saint George	2 avenue de rimiez 06105 Nice cedex 2	06 000 036 1	Clinique Saint George	2 avenue de rimiez 06105 Nice cedex 2	06 078 071 5	01/04/2019	05/04/2018
06	MEDECINE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	Hopital privé gériatrique les sources	10 camin rené pietruschi 06105 Nice cedex 2	06 001 080 8	Hopital privé gériatrique les sources	10 camin rené pietruschi 06105 Nice cedex 2	06 079 181 1	16/04/2019	20/04/2018

DIRECCTE-PACA

R93-2018-03-23-007

Décision Agrément 2018-06 DRACA LA POSTE (SSTA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/06
SSTA DRACA
de LA POSTE

CM/NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU la Loi 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

VU le Décret n°2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux Comités Techniques de La Poste ;

VU la fusion intervenue au 1^{er} septembre 2017, regroupant en un seul NOD (*Niveau Opérationnel de Déconcentration*) nommé **DRACA** (*Direction Régionale du Réseau Alpes Côte-d'Azur*) les Directions Régionales (*DR dénommée jusqu'en 2014 DTELP – Direction Territoriale de l'Enseigne de La Poste*) des **Alpes de Haute-Provence** (04), **Hautes-Alpes**(05), **Alpes Maritimes** (06) et **Var** (83) ;

VU les agréments quinquennaux délivrés le 28 Décembre 2012 par :

- Décision n° 2012/19 au Service de Santé au Travail de la **DTELP 06** – dont le siège social était situé à Nice ;
- Décision n° 2012/20 au Service de Santé au Travail de la **DTELP 83** – dont le siège social était situé à Toulon ;
- Décision n° 2012/21 au Service de Santé au Travail de la **DTELP Alpes-Provence** – dont le siège social était situé à Avignon ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2017 par la **Direction Régionale du Réseau Alpes Côte-d'Azur (DRACA) de LA POSTE** - 49, Rue Gounod – 06035 Nice – Cedex 1, pour le suivi des salariés répartis sur les départements 04, 05, 06 et 83, et dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE PACA par courrier RAR 2017/182 du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis des cinq médecins du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU la consultation en date du 20 septembre 2017 du Comité Technique de la Direction Régionale du Réseau Alpes Côte-d'Azur (DRACA) et l'absence d'avis rendu ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail daté du 30 Janvier 2018 ;

CONSIDERANT le fonctionnement actuel du service de santé au travail ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper le départ à la retraite prévu courant 2018 de l'un des médecins du travail du service et de procéder, notamment sur les secteurs 4 et 5, au recrutement d'assistant(e)s médical(e)s ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer l'organisation de l'équipe pluridisciplinaire du service en établissant des protocoles et de renforcer sa coordination en mettant en place des réunions régulières rassemblant les médecins, infirmières et préventeurs ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer une réflexion afin de solutionner les problèmes liés à la vétusté et au manque d'aménagement adapté de certains locaux ;

CONSIDERANT que le rattachement du département des Alpes de Haute-Provence (04) au Service de Santé au Travail de la Direction Régionale du Réseau Alpes Côte-d'Azur (DRACA) de LA POSTE, pourra être envisagé après la dénonciation, devant intervenir le 30 septembre 2018, de la convention signée avec l'AIMSMT 04 et la reprise de l'effectif par un médecin du service ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de la **DRACA** (*Direction Régionale du Réseau Alpes Côte-d'Azur de LA POSTE*) - 49, Rue Gounod – 06035 Nice – Cedex 1 est **AGREE**, pour une période de **5 ANS**, à compter de la date de la présente décision, **pour le seul suivi des effectifs** compris sur les départements **des Hautes-Alpes (05), Alpes Maritimes (06) et Var (83)** ;

Article 2 : Le suivi des effectifs compris sur le département **des Alpes de Haute-Provence (04)** par le Service de Santé au Travail de la DRACA de LA POSTE est **REFUSE** ;

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail est fixé à **2300** ;

Article 4 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

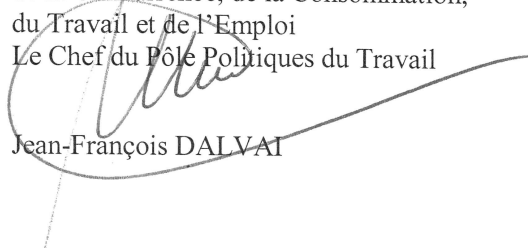
Article 6 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 7 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 Mars 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail


Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2018-04-11-018

Décision Agrément 2018-08 GMSI 84



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision SST n° 2018/08
GMSI 84

NG/JFD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles R.4625-3 à R.4625-6 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 mars 2013 par Décision n° 2013/08 au Service de Santé au Travail Interentreprises GMSI Carpentras (*Groupement Médico-Social Interprofessionnel de Carpentras*) pour un secteur géographique interprofessionnel interentreprises et un secteur médical chargé du suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires ;

VU les avenants N° 1 du 19 juillet 2013, N° 2 du 17 octobre 2013 et N°3 du 5 février 2014 à la Décision SST N° 2013/08 du Service de Santé au Travail Interentreprises GMSI Carpentras ;

VU la fusion-absorption de l'association SIST 84 de l'Isle-sur-la-Sorgue par l'association GMSI Carpentras devenu **GMSI 84** signée le 29 novembre 2013 et finalisée lors des assemblées générales extraordinaires des 16 décembre 2013 et 6 janvier 2014 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément datée du 29 novembre 2017 (*reçue le 4 décembre 2017*) présentée par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GMSI 84** (*Groupement Médico-Social Interprofessionnel Vaucluse*) – 214, Rue Edouard Daladier – 84200 CARPENTRAS – dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR n°2017/183 du 15/12/2017 ;

VU les avis produits le 14 novembre 2017 par les médecins du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis donné par la commission de contrôle en date du 17 novembre 2017 sur cette même demande ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 10 mars 2018 ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation déployées par le service de santé au travail **GMSI 84** pour faciliter la fusion-absorption du SIST 84 intervenue en 2014 et le fonctionnement du service engagé depuis plusieurs années dans une démarche qualité certifiée ;

CONSIDERANT la dynamique de travail en pluridisciplinarité poursuivie par ce service et l'implication de tous les personnels dans cette dynamique ;

CONSIDERANT la réactivité du GMSI 84 dans la mise en œuvre effective, dès début 2017, des nouvelles modalités de suivi des travailleurs issues du décret du 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la modification effective des modalités de calcul des cotisations adoptée par le service pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.4622-6 (*alinéa 2*) du Code du Travail relatives au calcul « *per capita* » des cotisations des services de santé au travail ;

CONSIDERANT les modalités de suivi des travailleurs temporaires mises en place ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises **GMSI 84** est **AGREE**, pour une période de **CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour :

- **UN secteur Interprofessionnel Interentreprises unique** couvrant la zone géographique constituée des communes suivantes :

84001	Althen-des-Paluds	84077	Modène
84004	Aubignan	84080	Monteux
84008	Le Barroux	84082	Mormoiron
84011	Le Beaucet	84088	Pernes-les-Fontaines
84012	Beaumes-de-Venise	84094	Puyméras
84015	Beaumont-du-Ventoux	84096	Rasteau
84017	Bédoin	84098	Roaix
84018	Blauvac	84099	Robion
84021	Brantes	84100	La Roque-Alric
84022	Buisson	84101	La Roque-sur-Pernes
84025	Cabrières-d'Avignon	84104	Sablet
84028	Cairanne	84108	St-Didier
84030	Caromb	84109	St-Hippolyte-le-Graveyron
84031	Carpentras	84110	St-Léger-du-Ventoux
84036	Châteauneuf-de-Gadagne	84111	St-Marcellin-lès-Vaison
84040	Crestet	84115	St-Pierre-de-Vassols
84041	Crillon-le-Brave	84116	St-Romain-en-Viennois
84043	Entraigues-sur-Sorgues	84117	St-Roman-de-Malegarde
84044	Entrechaux	84119	St-Saturnin-lès-Avignon
84045	Faucon	84122	Sarrians
84046	Flassan	84124	Saumane-de-Vaucluse
84049	Gigondas	84125	Savoillan
84054	L'Isle-sur-la-Sorgue	84126	Séguret
84055	Jonquerettes	84130	Suzette
84056	Jonquières	84132	Le Thor
84059	Lafare	84136	Vacqueyras
84062	Lagnes	84137	Vaison-la-Romaine
84067	Loriol-du-Comtat	84139	Fontaine-de-Vaucluse
84069	Malaucène	84142	Velleron
84070	Malemort-du-Comtat	84143	Venasque
84072	Mazan	84146	Villedieu
84075	Méthamis	84148	Villes-sur-Auzon

- **UN secteur médical** chargé du suivi de l'état de santé des **Travailleurs Temporaires** couvrant cette même zone géographique ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail (*composée d'un à deux médecins du travail, d'au moins un(e) infirmier(e) en santé au travail, un(e) Intervenant(e) en Prévention des Risques Professionnels et/ou un(e) assistant(e) en santé au travail et de une à deux secrétaires médicales*) est fixé à **4 500** salariés ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 Avril 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail



Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2018-04-17-014

Décision Agrément 2018-09 DSCC Monts-Provence LA
POSTE (SSTA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/09
SSTA DSCC Monts & Provence
de LA POSTE

NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU la Loi 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

VU le Décret n°2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux Comités Techniques de La Poste ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 Décembre 2012 par Décision n° 2012/16 au Service de Santé au Travail de la **DOTC (Direction Opérationnelle Territoriale Courrier Monts et Provence)** du groupe **La Poste** ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2017 par la **Direction Services Courrier Colis (DSCC) Monts et Provence de LA POSTE** - 6, Cours du Président Kennedy – CP 70352 – 84021 AVIGNON – Cedex 1, pour le suivi des salariés répartis :

- sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05) et du Vaucluse (83) pour la région PACA
- et sur les départements du Gard (30) et de la Lozère (48) pour la région OCCITANIE,

dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE PACA par courrier RAR 2018/29 du 9 février 2018 ;

VU l'avis des médecins du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément;

VU l'avis rendu en date du 7 juillet 2017 par le Comité Technique de la DSCC Monts et Provence ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail en date du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT le fonctionnement actuel du service de santé au travail ;

CONSIDERANT les mesures qu'il convient de prendre pour maintenir ou renforcer les équipes en place (*remplacement d'une infirmière dans le département du Gard, recrutement d'une assistante médicale pour le médecin du travail en charge des secteurs 05, 84 et à termes 04*) ;

CONSIDERANT la nécessité de développer la coordination de la pluridisciplinarité en mettant notamment en place des réunions régulières rassemblant les médecins, infirmières et préventeurs ;

CONSIDERANT que les salariés de la DSCC Monts et Provence de LA POSTE du département de la Lozère sont pris en charge par deux Services de Santé au Travail Interentreprises de la région OCCITANIE ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de les rattacher au présent agrément ;

CONSIDERANT que le rattachement du département des Alpes de Haute-Provence (04) au Service de Santé au Travail de la DSCC Monts et Provence de LA POSTE, pourra être envisagé après la dénonciation, devant intervenir le 30 septembre 2018, de la convention signée avec l'AIMSMT 04 et la reprise de l'effectif par un médecin du service ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de la **Direction Services Courrier Colis (DSCC) Monts et Provence de LA POSTE** - 6, Cours du Président Kennedy – CP 70352 – 84021 AVIGNON – Cedex 1, est **AGREE, pour** une période de **5 ANS**, à compter de la date de la présente décision, **pour le seul suivi des effectifs** compris sur les départements **des Hautes-Alpes (05), Vaucluse (84) et Gard (30)** ;

Article 2 : Le suivi des effectifs situés sur le département de la **Lozère (48)** par le Service de Santé au Travail de la DSCC Monts et Provence de LA POSTE est **REFUSE** ;

Article 3 : Le suivi des effectifs situés sur le département **des Alpes de Haute-Provence (04)** par le Service de Santé au Travail de la DSCC Monts et Provence de LA POSTE est **REFUSE** ;

Article 4 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail est fixé à **2300** ;

Article 5 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;


Article 7 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 8 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 Avril 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail


Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2018-05-02-004

Décision Agrément 2018-11 Direction Régionale
PROVENCE LA POSTE (SSTA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/11
SSTA Direction Régionale
PROVENCE de LA POSTE

NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU la Loi 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

VU le Décret n°2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux Comités Techniques de La Poste ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 Décembre 2012 par Décision n° 2012/17 au Service de Santé au Travail de la **DTELP 13** (*Direction Territoriale de l'Enseigne de La Poste*) devenue en 2014 la **DR 13** (*Direction Régionale des Bouches-du-Rhône*) du groupe **La Poste** ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 Décembre 2012 par Décision n° 2012/21 au Service de Santé au Travail de la **DTELP Alpes-Provence** (*Direction Territoriale de l'Enseigne de La Poste*) – devenue en 2014 la **DR Provence-Alpes** (*Direction Régionale Provence-Alpes*) du groupe **La Poste** ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 août 2017 par la **Direction Régionale PROVENCE de LA POSTE** - 19, Rue Henri Barbusse – 13020 MARSEILLE – Cedex 20, qui regroupe à compter du 1^{er} septembre 2017 les départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Vaucluse (84) dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE PACA par courrier RAR 2018/28 du 8 février 2018 ;

VU l'avis des médecins du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément;

VU l'avis rendu en date du 15 décembre 2017 par le Comité Technique de la Direction Régionale PROVENCE de La Poste ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 27 février 2018 ;

CONSIDERANT le fonctionnement actuel du service de santé au travail ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de la **Direction Régionale PROVENCE de LA POSTE** - 19, Rue Henri Barbusse – 13020 MARSEILLE – Cedex 20 est **AGREE, pour** une période de **5 ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour le suivi des effectifs compris sur les départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Vaucluse (84) ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail est fixé à **2300** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 Mai 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail

Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DRAAF PACA

R93-2018-05-03-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°R93-2015-12-10-002 en date du
10/12/2015 relatif aux règles d'attribution des aides à
l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en
aquaculture et saliculture attribuées au titre des aides "de
minimis"



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'arrêté n° R93-2015-12-10-002 en date du 10/12/2015 relatif aux règles d'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis »

Le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 18/12/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans la secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire interministérielle du 14/09/2015 relative aux aides « de minimis général » ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides "de minimis" dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015, complétée par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 1er juillet 2015 et par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-625 du 21 juillet 2015 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en saliculture attribuées au titre des aides "de minimis" ;

VU les modifications du cadre national validées par la Commission Européenne le 17 novembre 2016 ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture DGPE/SDC/2017-479 du 22/05/2017 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 ;

VU le PDRR PACA 2014-2020 approuvé le 13 août 2015 par la Commission européenne ;

VU la révision du PDRR PACA adoptée par la Commission européenne le 3 octobre 2017 portant sur les critères de modulation de la dotation jeune agriculteur ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de Région à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° R93-2015-12-10-002 en date du 10 décembre 2015 relatif aux règles d'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis » est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4 : Montants des aides et critères de modulation

Les montants des aides pour ces projets d'installation sont identiques à ceux qui sont prévus dans le PDRR Provence-Alpes Côte d'Azur (mesure 6.1).

La dotation aux jeunes agriculteurs est constituée d'un montant de base fixé en fonction du siège du projet d'installation :

- 11 000 € pour un projet d'installation situé en zone de plaine ;*
- 14 000 € pour un projet d'installation situé en zone défavorisée ;*
- 22 500 € pour un projet d'installation situé en zone de montagne.*

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives et de dotations supplémentaires sur la base des critères ci-après :

- installation hors cadre familial : 10 % ;*
- projet agroécologique : 10 % ;*
- projet générateur de valeur ajoutée : 10 % ;*
- effort de reprise et de modernisation : une dotation supplémentaire de 4 000€ en zone de plaine et de 8 000€ en zone défavorisée ou de montagne est accordée pour un investissement de plus de 120 000€ en zone de plaine et de 150 000€ en zone défavorisée ou de montagne ;*
- contraintes structurelles : 10 % ;*
- dynamique de projet : 10 % ;*

La définition de ces critères est celle qui figure dans le PDRR Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020.

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA.

Le montant de base de la DJA peut être modulé dans le respect des plafonds et règles de cumul définis par le règlement de minimis auquel le projet est rattaché.

ARTICLE II :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers de demandes d'aide déposés à partir du 3 octobre 2017.

ARTICLE III :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le **03 MAI 2018**

Pour le Préfet de région

**Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2018-05-02-003

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n°

DU 02 MAI 2018

**Portant modification de la composition du Conseil de Bassin viticole
Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, Partie réglementaire, Livre VI : Production et Marchés, Titre VI : Les productions végétales, Chapitre V : Les produits de la vigne, Section 1 : Gestion du potentiel de production viticole, Sous-section 4 : Conseils de bassin viticole,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère administratif,
- VU** l'arrêté du Préfet de région 2014094-0001 du 4 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence,
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2014094-0001 du 4 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence est modifié comme suit :

↳ 2° Membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative

a) au titre des organisations interprofessionnelles

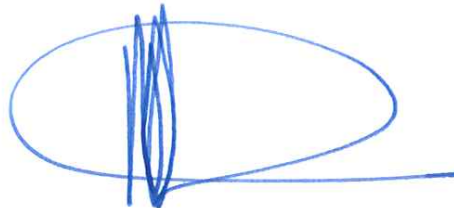
. représentant le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence

Monsieur Eric LAMBERT remplace Monsieur Pascal CORTEZ. ↳

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 MAI 2018



Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-05-02-002

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
Territorial Provence

ARRETE N° **DU 02 MAI 2018**

Portant modification de la composition du Conseil Territorial Provence

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, Partie réglementaire, Livre VI : Production et Marchés, Titre VI : Les productions végétales, Chapitre V : Les produits de la vigne, Section 1 : Gestion du potentiel de production viticole, Sous-section 4 : Conseils de bassin viticole,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère administratif,
- VU** l'arrêté du Préfet de région 2014249-0001 du 5 septembre 2014 portant création des conseils territoriaux Vallée du Rhône - Provence,
- VU** l'arrêté du Préfet de région 2015065-0001 du 6 mars 2015 portant nomination aux conseils territoriaux Vallée du Rhône – Provence,
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2015065-0001 du 6 mars 2015 portant nomination aux conseils territoriaux Vallée du Rhône - Provence est modifié comme suit :

↳ 2° Seize membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative

a) au titre des organisations interprofessionnelles

. représentant du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence

Monsieur Eric LAMBERT remplace Monsieur Pascal CORTEZ. ↳

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 MAI 2018


Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-05-02-001

Avenant n°1 à l'arrêté du 20 octobre 2017 relatif aux engagements agro environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2015 de la région PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Avenant n° 1 à l'ARRÊTE du 20 octobre 2017

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique
soutenus par l'État en 2015 de la région Provence – Alpes -Côte d 'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le cadre national adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015

Vu la version 5.1 du programme de développement rural de la région Provence – Alpes -Côte d'Azur adoptée le 10 juillet 2017

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence – Alpes -Côte d'Azur

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 20 octobre 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique

Vu l'arrêté du 20 octobre 2017 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2015 de la région Provence – Alpes -Côte d'Azur

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A titre exceptionnel et dans la limite des superficies bénéficiant d'une convention de pâturage avec l'Office National des Forêts ou des Collectivités ou tout autre propriétaire foncier, les landes, parcours, bois pâturés, exploités par des groupements pastoraux et situés en zone de plaine, pourront faire l'objet d'une contractualisation des Mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) consignés dans le tableau ci-dessous, sans application du plafond annuel d'aide publique indiqué dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 sus visé.

Territoire	MAEC
Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PA-CE01-SHP2 PA-CE03-SHP2 PA-CE03-HE09

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 MAI 2018

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-04-20-005

Arrêté modificatif n°1-19RG2018/2 du 20 avril 2018
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n°1/19 RG 2018/2 du 20 avril 2018
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté N°19RG2018/1 du 22 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse,
- Vu la proposition de désignation de conseillers appelés à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des assurés sociaux, par la Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

- Sur proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
- Titulaire :
 - M. Jean-Louis BANCE
- Suppléant :
 - Mme Yasmina VAUDRON.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modification et proposition.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Organisations désignatrices		TITULAIRES		SUPPLEANTS	
		Nom	Prénom	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	FARGEOT	Serge	CAUCHY	Denis
		GAS	Jean-Jacques	PIERRE	Christian
	CGT - FO	CASAMATTA	Virginie	BENITO	Angel
		FALICON-GENDREAU	Jean-Luc	MATAIX	Michèle
	CFDT	BALDINHO-PIRES	Joaquim	CARON	Véronique
		OUSSET	Pascale	RIPERT	Didier
CFTC	BANCE	Jean-Louis	VAUDRON	Yasmina	
CFE - CGC	QUILICI	Robert	JUSTIN	Joël-Gilles	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	HAFSAOUI	Coline	CAMODECA	Pietro
		KEGELART	Véronique	<i>non désigné</i>	
		PEYLHARD	Cyrille	<i>non désigné</i>	
		REDONDO	Tomas	<i>non désigné</i>	
	CPME	BERTRAND	Sylvie	ABBES ROUVIER	Robert Julien Michel
		DUTHOIT	Pierre-Bernard Cornille	SERRE	Laura Claire Patricia
	U2P	BOUREZG	Marie-Bernadette	ROUX	Isabelle
		L'HERBIER	Solange	TORT	Philippe
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	HANSBERGER	Elisabeth	CHAMARRY	Alain
		SADORI	Jean-Paul	GIRAUDI	Alain
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	MARIE	Mireille	BLANC	Patricia
	UNAASS	DIAZ-ABAD	Liliane	RODRIGUEZ	Isabelle
	UDAF/UNAF	<i>non désigné</i>		BENHADDI	Farida
	UNAPL	TABONE	Bernard	RAMBALDI	Frederic
Personnes qualifiées		GIRAUDI	Valérie		
Dernière mise à jour : 20/04/2018					
Dernière(s) modification(s)					

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-04-20-006

Arrêté modificatif n°1/24RG2018/2 du 20 avril 2018
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des
Bouches du Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n°1/24 RG 2018/2 du 20 avril 2018
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté N°24RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, par l'Union Nationale des Associations Familiales/Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF),

ARRETE :

Article 1er

La composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est complétée comme suit :

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Sur proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales/Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF)
- Suppléant : Mme Marie-Christine PASCAL

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

Annexe - Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices		TITULAIRES		SUPPLEANTS	
		Nom	Prénom	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	CASADO	Franck	ALGRIN	Guillaume
		LAURENT	Michel	BANDIERRA	Hervé
	CGT - FO	BEZIADE	Patrick	CIANNARELLA	Gérard
		CORSO	Martine	KERN	Colette
	CFDT	DEBIEVRE	Marie-Line	ARNAUD	Nassera
	PIETRI	Antoine	ROCHE	Stéphane	
	CFTC	LONG	Pierre	SCHWARTZ	Angélique
	CFE - CGC	BENCHENAFI	Gérard	BADTS	Monique
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	ANSELMO	Christine	CATHELIN	Richard
		CARRERAS	Jean-marc	KRASOWSKI	Yann
		DONZEL-GARGAND	Christian	MERRIEN	Fabienne
		FILLON	Monique	TAYAR	Martine
	CPME	KOLLER	Jean-Pierre	MAMAN	Charles
		MONGEREAU	Gerard	REVAH	Philippe
	U2P	PISTOLESI	Nathalie	DEY	Alix
	RIVAS	Henri	VINCENTI	Sandrine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	BES	Annie	BRUNET	Michel
		HUSS	Bruno	DE CUBBER	Lionel
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	WEBER	Jean-Jacques	MONTI	Claudie
	UNAASS	DOMINICI	Joseph	YSSAAD	Naouel
	UDAF/UNAF	BERNABO	Pierre	PASCAL	Marie-Christine
	UNAPL	GARATE	Fabienne	FARHI	Michel
Personnes qualifiées		PEYTAVIN DE GARAM	Thierry		
Dernière mise à jour : 20/04/2018					

Dernière(s) modification(s)

SGAR PACA

R93-2018-04-17-013

**ARRETE du 17 avril 2018 portant sanctions
administratives à l'encontre de la société AL INDUSTRIE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 17 avril 2018

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société AL INDUSTRIE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CEE) n°1072-2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route,

VU le code des transports et notamment ses articles L 3452-1 à L 3452-5-2, R3211-27, R 3211-1 à 3211-49, R 3242-1 à R 3242-13 R 3452-1 à R 3452-53,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la convocation de l'entreprise AL INDUSTRIE devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 10 janvier 2018 et accusé réception le 23 janvier 2018,

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 10 janvier 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise AL INDUSTRIE (SIREN (518 395 041) située à MARSEILLE (13015), 10 rue André Allar,

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 14 février 2018,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise AL INDUSTRIE,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

- procès-verbal n° 07727-02319-2013 du 22/03/2014,
- procès-verbal n° 04298-00292-2015 du 27/10/2015,
- procès-verbal n°013-2016-00142 du 29/03/2016,
- procès-verbal n°08865-00141-2016 du 1/05/2016,
- procès-verbal n° 013-2016-00769 du 22/12/2016
- procès-verbal n°013-2017-00193 du 09/06/2017,
- procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017,
- procès-verbal n°069-2017-00564 du 07/06/2017,
- procès-verbal n°031-2017-00898 du 20/10/2017,
- procès-verbal n°031-2017-00899 du 20/10/2017,

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L8224-1 du code du travail réprime le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1 du code du travail.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE qu'un procès-verbal a permis de constater la soustraction intentionnelle à l'accomplissement de la formalité de déclaration préalable à l'embauche de cinq conducteurs de l'entreprise.

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00193 du 09/06/2017 a été dressé à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour les faits d'avoir, par cinq fois, omis de procéder à la déclaration préalable à l'embauche pour cinq de ses conducteurs (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-5 alinéas 1 et 2 du code des transports réprime le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L. 3315-2 ou par l'article L. 130-6 du code de la route ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2016-00769 du 22/12/2016 a été dressé à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait que, dans le cadre du contrôle en entreprise portant sur la période du 1/08/2016 au 31/08/2016, les fichiers nécessaires au contrôle de quatorze véhicules et de dix-huit conducteurs n'ont pas été transmis par la société ou sont restés incomplets malgré plusieurs reports de la date de remise de ces éléments (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE que trois procès-verbaux ont permis de constater des transports routiers sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017 a été dressé, lors du contrôle en entreprise, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour les faits que, pour six véhicules, il a été constaté des périodes de conduite sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle dissimulant ainsi 9930 kilomètres parcourus sur toute la période contrôlée (1 infraction délictuelle).

Considérant que les procès-verbaux n°069-2017-00564 du 07/06/2017 et 031-2017-00898 du 20/10/2017 ont été dressés, lors de contrôles route, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait qu'il a été constaté plusieurs périodes de conduite sans carte insérée dans l'appareil de contrôle (2 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10 », à savoir au-delà :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE que deux procès-verbaux ont permis de constater huit infractions aux durées de conduite.

Considérant que sept contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise portant sur la période du 1/08/2016 au 30/08/2016, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour les faits que deux conducteurs employés par cette entreprise ont effectué sept dépassements de la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route sur la commune de Montélimar, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait que sur une période allant de 5h31 le 23/05/2017 à 13h48 le 23/05/2017, un conducteur de l'entreprise a conduit sur une durée de 6 heures et 23 minutes sans les interruptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°069-2017-00564 du 07/06/2017.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport, pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3^e de l'article R. 3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que huit contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise portant sur la période du 1/08/2016 au 30/08/2016, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour les faits que deux conducteurs employés par cette entreprise ont effectué par huit fois des prises insuffisantes de temps de repos au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 3 f du Code des transports réprime l'incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours ou l'un des vingt-huit jours précédents comme prévu par le i du paragraphe 1 et le ii du paragraphe 2 de l'article 36 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE que deux procès-verbaux ont permis de constater des non-présentations de feuilles d'enregistrement de l'appareil de contrôle.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée, lors d'un contrôle en entreprise, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait que la feuille d'enregistrement d'un conducteur salarié de l'entreprise, pour la période allant du 17/08/2016 au 18/08/2016 n'a pas été présentée, masquant ainsi une période d'activité, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017.

Considérant que deux contraventions de cinquième classe ont été dressées lors d'un contrôle route à la barrière de péage d'Antibes Sud, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait que le 17/03/2016 un conducteur employé par l'entreprise, roulait sans feuille d'enregistrement insérée dans l'appareil de contrôle et n'était pas en mesure de présenter les feuilles d'enregistrement des jours précédant le contrôle, fait constaté par procès-verbal n°08865-00141-2016 du 1/05/2016.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R-3452-44 alinéa 4 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le titre administratif de transport requis par le 1° de l'article R. 3411-13 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE que six procès-verbaux ont permis de constater, des transports sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle en entreprise à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait d'avoir exploité simultanément, le 25 août 2016, huit ensembles routiers alors qu'elle n'était détentrice que de six copies conformes de la licence communautaire pendant la période contrôlée, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-00194 du 11/05/2017.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait que le véhicule utilitaire AR-086-TS roulait le 12/12/2013 sans présence à bord de la copie conforme de la licence de transport intérieur, fait constaté par procès-verbal n° 07727-02319-2013 du 22/03/2014.

Considérant que quatre contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors de contrôles route, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait que des véhicules de l'entreprise ont été contrôlés les 8/10/2015 sur la commune de Lançon-de-Provence, 22/03/2016 sur la commune d'Avignon, 19/10/2017 au péage d'Arles, et 17 mars 2016 à la barrière de péage d'Antibes Sud, sans présence à bord du véhicule de la copie conforme de la licence communautaire, faits constatés respectivement par procès-verbaux n° 04298-00292-2015 du 27/10/2015, P.V. n°013-2016-00142 du 29/03/2016, P.V. n°031-2017-00899 du 20/10/2017, P.V. n°08865-00141-2016 du 01/05/2016.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article R.3452-44 alinéa 6 du Code des transports réprime le fait : « d'exécuter un transport routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le document justificatif de la location prévu au 3° de l'article R. 3411-13 ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait que lors d'un contrôle routier le conducteur employé par l'entreprise effectuait un transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location et n'a pas pu présenter de contrat de location de véhicule, fait constaté par procès-verbal n°04298-00292-2015 du 27/10/2015.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article R.3452-44 alinéa 5 du Code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule la lettre de voiture prévue par le 2° de l'article R. 3411-13.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à cette disposition.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait que lors d'un contrôle routier le conducteur employé par l'entreprise effectuait un transport routier de marchandises sans lettre de voiture, fait constaté par procès-verbal n°08865-00141-2016 du 01/05/2016.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE que deux procès-verbaux ont permis de constater des dépassements de la durée de conduite.

Considérant que six contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise pour la période allant du 01/08/2016 au 30/08/2016, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017.

Considérant que cinq contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors d'un contrôle route du 2/06/2017 sur la commune de Montélimar, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE, pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a effectué des dépassements de la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°069-2017-00564 du 07/06/2017.

CONSIDERANT, en onzième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions aux temps de repos.

Considérant que huit contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise, pour la période allant du 01/08/2016 au 30/08/2016 à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017.

Considérant que deux contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors d'un contrôle route du 2/06/2017 sur la commune de Montélimar, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°069-2017-00564 du 07/06/2017.

CONSIDERANT, en douzième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 4 d) du Code des transports réprime les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : L'utilisation d'une feuille d'enregistrement ou d'une carte de conducteur pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, sans perte de données.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE qu'un procès-verbal a permis de constater un manquement à ces dispositions.

Considérant que deux infractions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait qu'un conducteur employé par l'entreprise a utilisé les 4 et 10/08/2016 deux feuilles d'enregistrement au-delà des 24 heures réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017.

CONSIDERANT, en treizième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 4 g) réprime l'absence des mentions obligatoires suivantes sur les feuilles d'enregistrement : date et lieu de début et de fin d'utilisation, numéro d'immatriculation, relevé du compteur kilométrique au début et à la fin de l'utilisation, heure de changement de véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AL INDUSTRIE qu'un procès-verbal a permis de constater des manquements à ces mentions obligatoires.

Considérant que dix-neuf infractions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise, à l'encontre de la société AL INDUSTRIE pour le fait qu'un conducteur employé par l'entreprise, par 19 fois, n'a indiqué qu'un seul kilométrage, soit celui du début d'utilisation de la feuille d'enregistrement, soit celui de la fin d'utilisation de la feuille d'enregistrement, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017.

CONSIDERANT, en quatorzième lieu, que pour la défense de l'entreprise AL INDUSTRIE, Madame Nora BOUTI a pu consulter le dossier dans son intégralité le 5 février 2018 et que le représentant légal de l'entreprise AL INDUSTRIE, M.David BENAHEM, accompagné de maître Marie HASCOËT et de madame Nora BOUTI ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 14 février 2018;

CONSIDERANT, en quinzième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 12 décembre 2013 au 19 octobre 2017, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise AL INDUSTRIE:

- 5 infractions délictuelles,
- 27 infractions contraventionnelles de 5^e classe et 44 infractions contraventionnelles de 4^e classe portant sur le non-respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs,

Considérant que le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs, les défauts d'insertion de la carte conducteur dans l'appareil de contrôle des conditions de travail constituent des manquements graves de nature à compromettre sérieusement la sécurité des salariés, ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité;

CONSIDERANT, en seizième lieu, que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports:

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 5 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, quatre tracteurs routiers supérieur à 3,5 tonnes exploités par la société AL INDUSTRIE (SIREN 518 395 041) domiciliée à MARSEILLE (13015) 10 rue André Allar seront immobilisés conformément à l'article R3242-6 du code des transports, pour une durée de deux mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 27 contraventions de 5^e classe et des 44 contraventions de 4^e classe, relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de :

- de 4 copies conformes de la licence de transport communautaire pendant 2 mois,
- de 2 copies conformes de la licence de transport intérieur pendant 2 mois,

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise AL INDUSTRIE proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique des véhicules immobilisés.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 6:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17/04/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-04-17-011

**ARRETE du 17 avril 2018 portant sanctions
administratives à l'encontre de la SOCIETE BB TRANS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 17 avril 2018

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société BB TRANS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CEE) n°1072-2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route,

VU le code des transports et notamment ses articles L 3452-1 à L 3452-5-2, R3211-27, R 3211-1 à 3211-49, R 3242-1 à R 3242-13 R 3452-1 à R 3452-53,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la convocation de l'entreprise BB TRANS devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 10 janvier 2018 et accusé réception le 12 janvier 2018,

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 10 janvier 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise BB TRANS (SIREN 802 875 161) située à MIRAMAS (13140) 30, rue du Maréchal Joffre,

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 14 février 2018,

VU les infractions constatées et relevées par le procès-verbal n° 013-2017-00139 du 22/03/2017 établi par les agents chargés du contrôle des transports routier à l'encontre de l'entreprise BB TRANS,

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société BB TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater l'utilisation d'une carte de conducteur n'appartenant pas au conducteur qui l'utilise.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2017-00139 du 22/03/2017 a été dressé à l'encontre de la société BB TRANS EXPRESS pour les faits que, par cinq fois un conducteur employé par la société a volontairement utilisé la carte de son employeur entre le 18 et le 21 avril 2016 (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 3c du Code des transports réprime les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : la non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 33 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société BB TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater le non téléchargement des données numériques d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe numérique.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée à l'encontre de la société BB TRANS EXPRESS pour le fait d'avoir loué et exploité le véhicule immatriculé RC-853-RC sans avoir jamais téléchargé les données de la mémoire du chronotachygraphe numérique avant de restituer le véhicule, fait constaté par procès-verbal n° 013-2017-00139 du 22/03/2017.

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 3e du Code des transports réprime les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : mauvaise utilisation du dispositif de commutation.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société BB TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater, sur toute la période contrôlée la non utilisation du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée à l'encontre de la société BB TRANS EXPRESS pour le fait qu'un conducteur employé par la société ne manipule jamais le sélecteur d'activité sur l'ensemble de la période contrôlée, fait constaté par procès-verbal n° 013-2017-00139 du 22/03/2017.

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport, pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3e de l'article R. 3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise la société BB TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que deux contraventions de 5ème classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise, à l'encontre de la société BB TRANS EXPRESS pour les faits que des conducteurs employés par cette société ont effectué, sur la période du 31/03/2016 au 03/05/2016, des prises insuffisantes de temps de repos au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00139 du 22/03/2017.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société BB TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater des dépassements de la durée de conduite continue et de la durée de conduite journalière.

Considérant que cinq contraventions de 4ème classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise, à l'encontre de la société BB TRANS EXPRESS pour les faits que des conducteurs employés par cette société ont effectué, pour la période allant du 25/02/2016 au 27/04/2016, des dépassements de la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-0039 du 22/03/2017.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société BB TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions aux temps de repos.

Considérant que dix contraventions de 4ème classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise à l'encontre de la société BB TRANS EXPRESS pour les faits que des conducteurs employés par cette société ont pris, sur la période du 25/02/2016 au 30/05/2016, des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-0039 du 22/03/2017.

CONSIDERANT, en septième lieu, que le représentant légal de l'entreprise BB TRANS, M. Belmel BENZAAMA, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 14 février 2018;

CONSIDERANT, en huitième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 1er février 2016 au 31 octobre 2016, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise BB TRANS:

- 1 infraction délictuelle,
- 4 infractions contraventionnelles de 5^e classe et 15 infractions contraventionnelles de 4^e classe portant sur le non-respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs, ainsi que sur le non téléchargement des données numériques d'un véhicule et une mauvaise utilisation de l'appareil de contrôle des conditions de travail.

Considérant que le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs, les défauts d'utilisation de l'appareil de contrôle des conditions de travail constituent des manquements graves de nature à compromettre sérieusement la sécurité des salariés, ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité;

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application de l'article R.3242-4 du Code des transports à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Au regard des 4 contraventions de 5^e classe et des 15 contraventions de 4^e classe, relevés par le procès-verbal cité ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, d'une copie conforme de la licence communautaire de transport détenue par l'entreprise pour une durée de 15 jours.

Le titre retiré devra être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3:

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17/04/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-04-17-012

**ARRETE du 17 avril 2018 portant sanctions
administratives à l'encontre de la SOCIETE CARRY**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 17 avril 2018

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société CARRY**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CEE) n°1072-2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route,

VU le code des transports et notamment ses articles L 3452-1 à L 3452-5-2, R3211-27, R 3211-1 à 3211-49, R 3242-1 à R 3242-13 R 3452-1 à R 3452-53,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la convocation de l'entreprise CARRY devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 10 janvier 2018 et accusé réception le 20 janvier 2018,

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 10 janvier 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise CARRY (SIREN 819 838 392) située à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6, vieille route de la Gavotte,

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 14 février 2018,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise CARRY,

- le procès-verbal n°013-2017-00118 du 05/05/2017,
- procès-verbal n°013-2017-00119 du 05/05/2017,
- le procès-verbal n°013-2017-00120 du 05/05/2017,
- procès-verbal n°74-2017-FL-032 du 30 mars 2017.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3452-9 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registres ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CARRY qu'un procès-verbal a permis de constater la fourniture de faux renseignements lors d'enquête en vue d'une inscription au registre ou de la délivrance de titre administratif d'exploitation de véhicules de transport routier.

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00118 du 05/05/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise CARRY pour les faits qu'afin d'inscrire l'entreprise au registre des transporteurs (inscription le 10/05/2016), M. IOCHUM, titulaire de la capacité professionnelle, a permis la fourniture d'un faux contrat de travail (daté du 1/03/2016) et que M. MONTAUDOIN, gérant de la société au moment des faits, a, par deux fois, omis de renseigner les conditions d'établissement, donnant ainsi une fausse adresse de conservation des documents administratifs (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que les articles L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 du code du travail réprime «l'exécution d'un travail dissimulé».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CARRY qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé.

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00119 du 05/05/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise CARRY pour les faits que M. IOCHUM, gestionnaire de transports au sein de l'entreprise depuis mai 2016, n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche et n'a perçu aucun salaire en 2016, sa déclaration préalable à l'embauche n'ayant été établie que le 1er décembre 2016 à la date du 21 novembre 2016 (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article que l'article L.3315-4 du code des transports réprime le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CARRY qu'un procès-verbal a permis de constater l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00120 du 05/05/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise CARRY pour les faits que par dix fois, en septembre et octobre 2016, M. MONTAUDOIN a mis hors fonction le capteur du chronotachygraphe, dissimulant ainsi plus de 15 heures de conduite. (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10 », à savoir au-delà :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CARRY qu'un procès-verbal a permis de constater, sur la période du 1/06/2016 au 31/10/2016, une infraction aux durées de conduite.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise CARRY pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a effectué un dépassement de la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-00120 du 05/05/2017.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport, pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3e de l'article R. 3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CARRY qu'un procès-verbal a permis de constater, sur la période du 1/06/2016 au 31/10/2016, plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que huit contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CARRY pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des prises insuffisantes de temps de repos au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00120 du 05/05/2017.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R-3452-44 alinéa 4 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le titre administratif de transport requis par le 1° de l'article R. 3411-13 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CARRY qu'un procès-verbal a permis de constater un transport sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise CARRY pour le fait que l'ensemble routier articulé CF-355-RT avec semi-remorque routière EK-922-NZ a été contrôlé sur l'autoroute A20, commune de Perpezac-le-Noir, en Corrèze le 14 mars 2017 sans présence à bord de ce véhicule de la copie conforme de la licence communautaire, fait constaté par procès-verbal n°74-2017-FL-032 du 30 mars 2017.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CARRY qu'un procès-verbal a permis de constater, sur la période du 1/06/2016 au 31/10/2016, des dépassements de la durée de conduite.

Considérant que 14 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CARRY pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00120 du 05/05/2017.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CARRY qu'un procès-verbal a permis de constater, sur la période du 1/06/2016 au 31/10/2016, des infractions aux temps de repos.

Considérant que treize contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CARRY pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00120 du 05/05/2017.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que pour la défense de l'entreprise CARRY, Maître Jean-Luc DELABRE a pu consulter le dossier dans son intégralité le 9 février 2018, et que le représentant légal de l'entreprise CARRY, M. Jean-Marc DESPRAT, accompagné de son conseil Maître Jean-Luc DELABRE, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 14 février 2018;

CONSIDERANT, en dixième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 1er mars 2016 au 30 mars 2017, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise CARRY:

- 3 infractions délictuelles,
- 10 infractions contraventionnelles de 5^e classe et 27 infractions contraventionnelles de 4^e classe portant sur le non-respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs,

Considérant que le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs, les défauts d'utilisation de l'appareil de contrôle des conditions de travail constituent des manquements graves de nature à compromettre sérieusement la sécurité des salariés, ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité;

CONSIDERANT, en onzième lieu, que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports:

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 3 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, un tracteur routier exploité par la société CARRY (SIREN 819 838 392) domiciliée à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6, vieille route de la Gavotte sera immobilisé conformément à l'article R3242-6 du code des transports, pour une durée de trois mois. Le véhicule immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 10 contraventions de 5^e classe et des 27 contraventions de 4^e classe, relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, d'une copie conforme de la licence communautaire de transport détenue par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Le titre retiré devra être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise CARRY proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où ledit véhicule sera immobilisé.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 6:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17/04/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-04-30-001

ARRETE du 30 avril 2018 renouvelant l'agrément du
centre de formation **GRECH BERNABO FORMATION**
situé à Vitrolles transport routier de marchandises



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 30 avril 2018

**Renouvelant l'agrément du centre de formation
GRECH BERNABO FORMATION
situé à Vitrolles**

(transport routier de marchandises)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 agréant le centre de formation GRECH BERNABO FORMATION (SIREN : 479 036 295) domicilié à Marseille (13) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation GRECH BERNABO FORMATION situé à Marseille (13011),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de formation GRECH BERNABO FORMATION (SIREN: 479 036 295) domicilié Immeuble le Rond Point – 8 route de la Sablière à Marseille (13011) est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises**, sur le site de formation situé 24 avenue de Bruxelles, Z.I. les Estroublans à Vitrolles 13127, **pour une période de cinq ans** à compter du 15 novembre 2017.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes I, I bis, et I ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 30/04/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-04-26-004

Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre
des articles L 2315-17, R 2315-8 et L 2315-63 du code du
travail



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L 2315-17, R 2315-8 et L 2315-63 du code du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L 2315-17, R 2315-8 et L 2315-63;

VU la demande d'agrément présentée par :

➤ SL Consulting – Consilium

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 avril 2018 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2325-63 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise :

➤ SL Consulting – Consilium
17, boulevard de Champfleury
84000 AVIGNON

Article 2 : Cet organisme est agréé pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT